



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Campagne régionale de l'inspection du travail en Ile-de-France

Les intérimaires dans le secteur du BTP

Santé sécurité au travail

Egalité de traitement - indemnités de petit déplacement

Livret de présentation

Présentation de la campagne et cadre juridique

Contexte

Les orientations nationales du système d'inspection du travail (SIT) sont fixées dans le **plan national d'action pour la période 2023-2025**.

Elles s'articulent autour des cinq sujets incontournables suivants qui sont au cœur des missions de l'inspection du travail :

- La prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- La lutte contre les fraudes
- La réduction des inégalités
- La protection des travailleurs vulnérables
- Le dialogue social

En complément des interventions sur ces sujets, la mobilisation collective du SIT peut prendre la forme de campagnes ciblées.

Le plan national d'action 2023-2025 prévoit ainsi deux campagnes nationales par an. En 2023, elles ont porté sur **le travail à temps partiel dans les secteurs du nettoyage, de l'aide à domicile et du service à la personne et l'utilisation des équipements de travail mobile et de levage**.

En Ile-de-France, une campagne régionale sera mise en œuvre au second semestre 2024 sur le thème :

Les intérimaires dans le secteur du BTP
Sécurité au travail et égalité de traitement – indemnités de petit déplacement ¹

Cette thématique répond à la préoccupation de **protection des travailleurs les plus vulnérables**, ceux qui se trouvent en **situation de précarité** et de ce fait exposés à de nombreux facteurs de risques et d'inégalités.

Diagnostic

L'analyse des accidents du travail graves et mortels effectuée à partir des accidents du travail signalés par le système d'inspection du travail en 2021 montre que près de la moitié des accidents du travail graves et mortels signalés concernent le secteur du BTP : 20 sur les 48 AT mortels signalés en 2021 sont survenus sur des chantiers ([Cf. plaquette DRIETS/OPPBTP/CRAMIF/MSAIF « Les accidents du travail graves et mortels »](#)).

¹ CCN du bâtiment IDCC 1596 et IDCC 1597

Le [diagnostic territorial du Plan Régional de Santé au Travail 2021-2025](#) fait apparaître les enjeux spécifiques de santé et sécurité au travail des travailleurs précaires. Il en ressort que les intérimaires sont particulièrement exposés aux accidents du travail.

En 2018, plus de 4 578 accidents du travail ont été recensés en Ile-de-France les concernant, ce qui représente un taux de fréquence de 19,1 accidents du travail par million d'heures travaillées. Ce taux de fréquence, de 5 points au-dessus de la moyenne des salariés franciliens, est en augmentation constante ces dernières années.

Les intérimaires sont en outre surreprésentés parmi les victimes d'accidents du travail mortels : ils représentent en 2019 plus de 10 % des accidents du travail mortels en Ile-de-France.

Les travailleurs temporaires sont soumis à des changements de postes fréquents, dans des entreprises différentes. Ils sont régulièrement amenés à travailler dans des secteurs d'activité où les risques sont importants (comme le BTP ou la logistique).

En raison de ce cumul de facteurs - changements de poste fréquents et secteurs d'activité à risque -, ils sont **plus exposés que d'autres travailleurs aux risques professionnels et aux accidents du travail.**

Par ailleurs, la précarité de leur statut, due à la courte durée de leurs contrats ainsi que la multiplicité des interlocuteurs, les exposent également à un **accès dégradé à leurs droits ou à des traitements inégaux par rapport aux autres salariés.**

Illustrations

Les agents de contrôle de l'inspection du travail effectuent des enquêtes à la suite des accidents du travail graves et mortels, afin notamment de déterminer les responsabilités en jeu et donner les suites pénales appropriées. Nombre de ces enquêtes concernent des accidents du travail dont sont victimes les intérimaires sur les chantiers du BTP.

En 2023-2024, quelques exemples peuvent être cités.

*Un intérimaire (coffreur-bancheur) circulait sur des plaques d'isolant positionnées avant coulage de la dalle de béton. Il est **passé au travers de l'une des plaques** qui n'était plus soutenue par un étaieement adéquat et a **chuté de 4 mètres**. Il souffre d'une fracture du bras et de traumatismes à la tête, à la jambe et aux côtes.*

*Des ouvriers de coffrage s'activaient au démontage de tours d'étaieement. Selon les premiers éléments recueillis, un compagnon, au dernier plancher de la tour, à environ 10 mètres de hauteur, était occupé à démonter des éléments d'étaieement tandis qu'un autre, la victime, était posté au sol pour récupérer le matériel démonté. C'est au cours de cette opération que la victime, un intérimaire ayant débuté sa mission le matin même, a été **projeté à terre après avoir reçu sur la tête un des éléments de la tour d'étaieement en cours de démontage**, qui a fracassé son casque.*

*Sur un chantier de construction d'un entrepôt, un intérimaire a fait une **chute mortelle de 6 mètres** à la suite du **basculement de l'échafaudage** roulant qu'il utilisait pour gratter des résidus de béton sur des piliers avec un grattoir. L'équipement de travail utilisé était inapproprié à la tâche à accomplir et les stabilisateurs de l'échafaudage n'avaient pas été déployés.*

Objectifs

L'objectif de la campagne est d'améliorer l'effectivité des droits des intérimaires dans le secteur du BTP, en matière de sécurité au travail et d'égalité de traitement.

Le code du travail pose en effet **des exigences trop souvent inappliquées en matière de santé sécurité** (interdiction des travaux dangereux ; bénéfice pour l'intérimaire d'une formation à la sécurité, formation renforcée si l'intérimaire occupe un poste à risques ; fourniture d'équipements de protection individuelle) **et d'égalité de traitement** (versement des indemnités de petit déplacement : indemnité de trajet, indemnité de transport et prime de panier).

Pour atteindre cet objectif, il s'agira :

- **D'améliorer l'application du droit du travail** au bénéfice des intérimaires par les entreprises de travail temporaires et les entreprises utilisatrices au moyen **d'actions d'information et de sensibilisation** ;
- **De faire cesser les infractions constatées** et obtenir des **régularisations et mises en conformité** au moyen **d'actions de contrôle** ;
- D'améliorer **l'effectivité des sanctions** mises en œuvre.

Modalités

La campagne de contrôle régionale sur les intérimaires dans le BTP s'articule autour d'une phase d'information – sensibilisation et d'une phase de contrôle.

Information - sensibilisation

Le volet information – sensibilisation de la campagne régionale concernant les droits des intérimaires du BTP en matière de sécurité et d'égalité de traitement sera mis en œuvre à partir du mois de septembre 2024.

Ces actions d'information et de sensibilisation seront menées, aux niveaux régional et départemental, en direction des organisations professionnelles et syndicales, des entreprises de travail temporaire, des entreprises utilisatrices, des salariés et du grand public.

Elles ont vocation à :

- Améliorer le respect du droit applicable par les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices à l'égard des intérimaires, en amont des contrôles par l'autorégulation ;
- Informer les intérimaires de leurs droits, pour les mettre en mesure d'en réclamer l'effectivité.

Les partenaires préventeurs de l'inspection du travail (OPPBTP, CRAMIF, SPSTI) ² relayeront également ces actions.

² OPPBTP : organisme professionnel de prévention du secteur du bâtiment et des travaux publics
CRAMIF : caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
SPSTI : service de prévention et de santé au travail interentreprises

Contrôle

Les agents de contrôle de l'inspection du travail francilienne se mobiliseront collectivement, sur les mois **d'octobre et novembre 2024**, pour effectuer des contrôles sur la situation des intérimaires notamment sur les **points suivants** :

- Formation à la sécurité
- Formation renforcée pour les postes à risque
- Visites médicales
- Equipements de protection individuelle (EPI)
- Indemnités de petit déplacement (indemnité de transport, indemnité de trajet et indemnité de repas - prime de panier)

En annexe, une fiche récapitule les obligations des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices concernant ces sujets.

Un dispositif d'évaluation de la campagne est mis en place, permettant d'en mesurer l'impact et d'en dresser le bilan.

Annexe

Les obligations des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices

Pour les travailleurs temporaires, l'article L. 1251-21 du Code du travail rend **responsable l'entreprise utilisatrice (EU) des conditions d'exécution du travail**, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail, concernant la durée du travail, le travail de nuit, les repos hebdomadaires et les jours fériés, la santé sécurité au travail, le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

En revanche, **l'entreprise de travail temporaire (ETT) reste responsable des conditions de rémunération** des salariés qu'elle met à disposition de l'EU.

SECURITE AU TRAVAIL

Travaux interdits

Les intérimaires ne peuvent être affectés à des travaux particulièrement dangereux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, sauf travaux accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

Parmi ces travaux, figurent par exemple ceux exposant :

- A l'amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- Aux poussières de métaux durs.

Le DRIETS peut accorder des dérogations à ces interdictions.

- Articles L. 1251-10 et L. 4154.1, D. 4154-1 à D. 4154-3 du Code du travail

Information – formation générale à la sécurité

L'entreprise utilisatrice est tenue de dispenser aux intérimaires :

- Une information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- Une formation pratique et appropriée à la sécurité avec pour objectif de transmettre à l'intérimaire les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celles des autres personnes travaillant sur le même lieu de travail (conditions de circulation, consignes de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, instructions d'évacuation).

- Articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du Code du travail

Formation renforcée à la sécurité

Lorsque l'intérimaire est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, l'entreprise utilisatrice est tenue de lui dispenser un accueil et une information adaptés, ainsi qu'une formation renforcée à la sécurité.

La liste des postes à risques est établie par l'employeur de l'entreprise utilisatrice, après avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE) s'il existe.

Les postes à risque figurant sur cette liste sont notamment :

- Les travaux habituellement reconnus dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (ex : conduite d'engins, travaux de maintenance, travaux nécessitant une formation spécifique...),
- Les travaux exposant à certains risques (ex : bruit, risque chimique, travaux en hauteur...).

Il est possible de faire figurer sur cette liste d'autres postes identifiés à l'aide de critères tels que les postes soumis à un suivi individuel renforcé, les travaux figurant sur la liste des travaux dangereux imposant un plan de prévention écrit, les postes à l'origine d'un accident du travail.

Le CSE doit être consulté sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée à la sécurité ainsi que sur les conditions d'accueil des salariés à ces postes.

- Article L. 4154-2 du Code du travail

Pour certains postes ou certains travaux, l'entreprise utilisatrice doit vérifier que l'intérimaire a bien bénéficié de la formation particulière nécessaire (conduite d'engins de levage, montage/démontage d'échafaudage, risques électriques...).

Suivi individuel de l'état de santé

Hors postes à risque – Visite d'information et de prévention

Les obligations relatives au suivi médical des travailleurs temporaires n'occupant pas un poste à risque sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire : les visites d'information et de prévention, périodiques, de pré-reprise, de reprise et à la demande, sont réalisées auprès du service de prévention et de santé au travail de l'ETT (ou par le service de prévention en santé au travail de l'entreprise utilisatrice si accord).

La visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée par le médecin de l'entreprise de travail temporaire ou un professionnel de santé, dans les 3 mois suivant la prise de poste. Elle peut être réalisée pour 3 emplois différents au maximum.

- Articles L. 4624-1, R. 4624-10, L. 4625-1, R. 4625-2 et R. 4625-8 du Code du travail

Postes à risques – Examen médical d'aptitude / inaptitude

L'article R. 4624-23 fixe la liste des postes présentant des risques particuliers impliquant un suivi individuel renforcé de l'état de santé.

Si le travailleur temporaire affecté à un tel poste ne bénéficie pas déjà d'un tel suivi, il bénéficie d'un examen médical d'aptitude par le médecin du travail de l'EU. Cet examen a lieu avant l'embauche et donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude / d'inaptitude. Il peut être réalisé pour 3 emplois différents au maximum.

- Articles L. 4624-2, R. 4624-23, R. 4624-24, L. 4625-1, R. 4625-2 et R. 4625-9 du Code du travail

A noter, dans les deux cas :

Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouvel examen médical d'aptitude ou une nouvelle visite d'information et de prévention avant une nouvelle mission si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (articles R. 4625-11 et R. 4625-13 du Code du travail) :

- Le professionnel de santé a pris connaissance de l'avis d'aptitude ou de l'attestation de suivi pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche,
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- Aucun avis médical d'inaptitude ou aucune proposition d'aménagement de poste n'a été émis au cours des 2 dernières années.

Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI)

Les EPI des intérimaires sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 (étendu par arrêté du 9 octobre 1990) prévoit que les EPI personnalisés (casques et chaussures de sécurité) peuvent être fournis et remplacés par l'entreprise de travail temporaire. Il en est fait alors expressément mention dans le contrat de mise à disposition.

Si elle ne le fait pas, l'entreprise utilisatrice doit les fournir.

Les intérimaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI.

- Articles L. 1251-23 et R. 4321-4 du Code du travail

EGALITE DE TRAITEMENT – INDEMNITES DE PETIT DEPLACEMENT

Les indemnités de petit déplacement sont versées aux ouvriers du bâtiment en application de ces accords collectifs :

- Convention collective IDCC 1597 [Art. 8-11 à 8-18](#) (entreprises de plus de 10 salariés) et Convention collective IDCC 1596 [Art. 8-11 à 8-18](#) (entreprises jusqu'à 10 salariés)
- Pour l'Île-de-France, sauf la Seine-et-Marne :
Pour les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : CCN IDCC 1596 [avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022](#)

Pour les entreprises du bâtiment de plus de 10 salariés : CCN IDCC 1597 [avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022](#)

- Pour la Seine-et-Marne : [Accord petit déplacement du 29 novembre 2022](#) (entreprises de plus de 10 salariés) ; [Accord petit déplacement du 29 novembre 2022](#) (entreprises jusqu'à 10 salariés).

Ces indemnités sont dues aux ouvriers non sédentaires du bâtiment, occupés sur les chantiers, à l'exception de ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise. Elles sont versées aux intérimaires par l'entreprise de travail temporaire.

Application géographique des petits déplacements : les montants des indemnités forfaitaires de transport et de trajet dépendent de la zone où se situe le chantier. Ces zones sont déterminées selon des cercles concentriques dont le centre est le siège social, l'agence régionale ou le bureau local.

Les montants sont prévus par des avenants locaux qui s'appliquent en Ile-de-France, c'est l'une de ces conventions qui s'appliquent :

Pour l'Ile-de-France, sauf la Seine-et-Marne :

- Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : [Avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022](#)
- Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : [Avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022](#)

Pour la Seine-et-Marne :

- Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : [Accord Seine-et-Marne relatif aux indemnités de petits déplacements du 29 novembre 2022](#)
- Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment de plus de 10 salariés : [Accord Seine-et-Marne relatif aux indemnités de petits déplacements du 29 novembre 2022](#)

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comprend 3 indemnités : l'indemnité de transport, l'indemnité de trajet et l'indemnité de repas (prime de panier).

Indemnité de transport

En Ile-de-France, sauf Seine-et-Marne :

L'indemnité de transport est destinée à rembourser les frais de transport engagés par le salarié, sur la base du tarif du pass Navigo. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport collectif permettant à l'ouvrier de se rendre sur le chantier, l'entreprise peut opter pour l'indemnisation des frais réels ou appliquer le forfait.

L'indemnité forfaitaire n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais (transport gratuit assuré par l'entreprise). L'indemnité forfaitaire ne s'applique que par exception lorsque le domicile de l'ouvrier ou le chantier sur lequel il travaille est situé hors de la zone Navigo (Conventions Collectives Nationales IDCC 1597 (plus de 10), [Art. 8-16 et 8-18](#) ou IDCC 1596 (jusqu'à 10), [Art. 8-16 et 8-18](#)).

En Seine-et-Marne :

L'indemnité de transport est forfaitaire (Accords du 29 novembre 2022 [> 10 salariés](#) et [≤ 10 salariés](#), art. 1 et 2).

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet indemnise forfaitairement la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir (Conventions Collectives Nationales IDCC 1597 (plus de 10), [Art. 8-17 et 8-18](#) ou IDCC 1596 (jusqu'à 10), [Art. 8-17 et 8-18](#); Pour la Seine-et-Marne : Accords du 29 novembre 2022 [> 10 salariés](#) et [≤ 10 salariés](#), art. 1 et 2).

Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier (moins de 1,5 km par le chemin le plus direct).

Indemnité de repas – prime de panier

L'indemnité de repas ou prime de panier indemnise les ouvriers qui prennent leur déjeuner en dehors de leur résidence habituelle (Conventions Collectives Nationales IDCC 1597 (plus de 10) [Art. 8-15 et 8-18](#) ou IDCC 1596 (jusqu'à 10), [Art. 8-15 et 8-18](#); Pour la Seine-et-Marne : Accords du 29 novembre 2022 [> 10 salariés](#) et [≤ 10 salariés](#), art. 2).

Elle n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et que le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

RESSOURCES DISPONIBLES

Site internet DRIEETS :

- [Campagne 2024 de l'Inspection du travail en Île-de-France - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\) \(drieets.gouv.fr\)](https://drieets.gouv.fr)

Ressources de l'INRS :

- [INRS 2023 : www.inrs.fr/demarche/salaries-interimaires](http://www.inrs.fr/demarche/salaries-interimaires)
- [ED 6298](#) - Formation la sécurité, obligations règlementaires et recommandations

Ressources de l'OPPBTP :

- [Les formations à la sécurité pour le personnel intérimaire - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](http://preventionbtp.fr) : retrouvez sur cette page l'ensemble des ressources de l'OPPBTP concernant les obligations en matière de formation à la sécurité du personnel intérimaires, des fiches sur l'identification des postes à risques particuliers ou l'intégration du personnel intérimaire ;
- [Les principales formations obligatoires dans le BTP - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](http://preventionbtp.fr)
- [Une plateforme de formation à la sécurité et de prévention pour les intérimaires du BTP - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](http://preventionbtp.fr)